

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-225 du 12 Juillet 1994

Portant clôture de la liquidation
de l'Office Béninois de Cinéma et
fixant les modalités d'affectation
de son Patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Décision N° 91-042/HUR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 88-8 du 15 Janvier 1988 portant dissolution de l'Office Béninois de Cinéma (OBECI) ;
- SUR Rapport du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Mars 1994 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les opérations de liquidation de l'Office Béninois de Cinéma (OBECI), objet du Décret N° 88-8 du 5 Janvier 1988 portant dissolution de l'OBECI sont définitivement clôturées pour compter du 29 Mai 1994.

Article 2. - Les créances et les dettes de l'Office Béninois de Cinéma sont transférées au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement. Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour rembourser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 3.- Le liquidateur de l'OBECI est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société à la date du 29 Mai 1994 et les présenter certifiés.
Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les services compétents du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Article 4.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date du transfert des comptes relatifs à l'Actif et au Passif résiduels de l'ex-OBECI au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité.

Article 5.- Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les besoins de service.

Article 6.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7. Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 12 Juillet 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

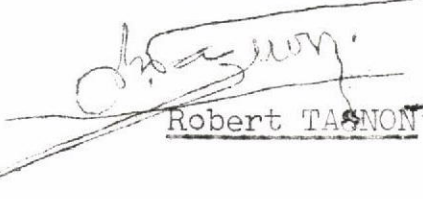


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,


Robert TASSON

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MPRE-MF 8 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 LIQUIDATEUR 2 JO 1.-